



## L'arrestation de Garri Kasparov et d'un autre militant lors d'une manifestation et leur détention ultérieure ont découragé la participation aux mouvements politiques d'opposition

L'affaire [Kasparov et autres c. Russie \(n° 2\)](#) (requête n° 51988/07) concerne l'arrestation de Garri Kasparov, l'ancien champion du monde d'échecs qui est également un militant politique, ainsi que celle d'un autre militant, Aleksandr Averin, lors d'une manifestation à Moscou ; elle concerne aussi leur détention ultérieure.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit,

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de MM. Kasparov et Averin ;

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention à raison de la détention administrative de M. Averin dans un commissariat de police de Moscou pendant 48 heures, cette durée ayant été au-delà du maximum de trois heures prévu par le droit interne, mais qu'il n'y a eu **aucune violation de l'article 5** à raison de la détention de M. Kasparov au commissariat, car celle-ci n'a pas dépassé la durée légale ; et,

par six votes contre un, qu'il n'y a **pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)**.

Comme dans plusieurs autres affaires russes identiques dont la Cour a été saisie, le défilé – incontestablement pacifique – dans lequel se trouvaient les requérants a été dispersé et ceux-ci ont été arrêtés et condamnés à une peine de cinq jours d'emprisonnement à l'issue d'une procédure administrative, sans aucune appréciation des troubles qu'ils auraient causés et sans leur donner aucune possibilité de produire des preuves à l'appui de leur version des faits. Effectivement, les mesures visant les requérants peuvent nettement dissuader d'autres partisans d'opposition et le grand public de participer à des manifestations et, plus généralement, à un débat politique ouvert.

### Principaux faits

Les requérants sont Garri Kasparov, l'ancien champion du monde d'échecs qui est également un militant politique, ainsi que six autres militants : Aleksandr Averin, Yuriy Orel, Lev Ponomarev, Aleksandr Stelmakh, Aleksey Tarasov et Andrey Toropov. Ce sont tous des ressortissants russes, nés respectivement en 1963, 1981, 1968, 1941, 1978, 1968 et 1973 et résidant à Moscou ou aux alentours de cette ville.

Le 24 novembre 2007, des personnalités politiques d'opposition organisèrent une série de manifestations dans plusieurs villes russes, dont Moscou. Les requérants, qui venaient de participer à un rassemblement sur l'avenue Sakharov à Moscou, se rendaient à un autre rassemblement

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

autorisé sur le boulevard Christoprudny lorsqu'ils furent interpellés et arrêtés par la police antiémeutes.

MM. Kasparov et Averin furent ensuite escortés au commissariat de police du district de Basmany au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions administratives, à savoir celles consistant à manifester sans autorisation et à refuser d'obéir aux ordres de dispersion. À leur arrivée le même jour au commissariat, leur détention administrative fut ordonnée. M. Kasparov fut libéré à 18 h 20 et M. Averin le 26 novembre 2007.

Dans la procédure administrative ultérieure, les deux hommes nièrent que leur défilé eût causé des troubles et expliquèrent qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'obéir aux ordres de dispersion avant d'être arrêtés. Le juge de paix les reconnut coupable des deux infractions administratives qui leur étaient reprochées et les condamna à cinq jours de détention administrative. Dans le cadre des deux procédures, le juge de paix fonda ses constatations sur des témoignages de policiers et des rapports de police écrits selon lesquels les requérants avaient participé à une manifestation non autorisée en chantant « À bas Poutine ! ». Les requérants demandèrent que d'autres témoins fussent entendus et proposèrent de produire d'autres éléments de preuve tels que des enregistrements vidéos, mais leurs demandes furent rejetées.

Les cinq autres requérants furent arrêtés dans des circonstances similaires et également reconnus coupables d'infractions administratives.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient d'avoir été arrêtés lors d'une manifestation et condamnés par la suite pour des infractions administratives. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils alléguaient également que la procédure administrative dont ils avaient fait l'objet n'avait pas été équitable, notamment au motif que le tribunal avait accordé une importance excessive à la version des faits relatée par la police. Enfin, sur le terrain de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), ils soutenaient que leur arrestation et leur détention avaient porté atteinte à leur liberté de réunion et à leur liberté d'expression et qu'elles avaient été motivées par la vengeance politique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour déclare la requête irrecevable dans la mesure où elle a été introduite par les cinq requérants suivants : MM. Orel, Ponomarev, Stelmakh, Tarasov et Toropov. En effet, leurs prétendus représentants ont saisi la Cour sans produire de formulaires d'autorisation confirmant que ces requérants les avaient chargés d'introduire une requête en leur nom.

### Article 11 (liberté de réunion)

Comme dans plusieurs autres affaires russes identiques dont la Cour a été saisie, le défilé – incontestablement pacifique – dans lequel se trouvaient les requérants a été dispersé et ceux-ci ont été arrêtés et condamnés à une peine d'emprisonnement sans aucune appréciation des troubles qu'ils auraient causés, simplement parce qu'ils avaient manifesté sans autorisation et avaient prétendument ignoré les ordres de dispersion donnés par la police. En conséquence, même si l'arrestation et la détention administrative des requérants ont respecté le droit interne et poursuivaient le but légitime de la défense de l'ordre, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il était nécessaire de prendre de telles mesures.

En outre, ces mesures peuvent nettement dissuader d'autres partisans d'opposition et le grand public de participer à des manifestations et, plus généralement, à un débat politique ouvert. L'effet dissuasif des sanctions a été accru par le fait que celles-ci visaient M. Kasparov, un personnage public bien connu, dont la privation de liberté devait nécessairement attirer l'attention des médias.

Il y a donc eu violation de l'article 11 à l'égard des deux requérants.

### Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour admet qu'un grand nombre de manifestants marchant en groupe peut raisonnablement être perçu comme une manifestation et que la police disposait donc d'un motif formel pour inculper les requérants d'une infraction administrative. En outre, compte tenu du nombre de manifestants et de l'agitation qu'ils engendraient, il n'était peut-être pas possible de rédiger tous les documents pertinents sur place, ce qui a pu rendre nécessaire l'escorte des requérants au commissariat. Une fois que ceux-ci y parvinrent, ils furent mis en détention administrative, celle-ci étant généralement limitée à trois heures par la loi interne pertinente. Cette durée maximale a été respectée en ce qui concerne M. Kasparov, qui a comparu à 18 h 20 devant le juge de paix, le même après-midi que la manifestation, et qui a été condamné à cinq jours de détention administrative. En revanche, concernant M. Averin, ni le Gouvernement ni aucune autre autorité interne n'a expliqué pourquoi il a été détenu 48 heures avant d'être condamné à cinq jours de détention administrative. Sa détention provisoire était donc irrégulière.

La Cour n'a donc constaté aucune violation de l'article 5 § 1 à l'égard de M. Kasparov, mais elle a estimé qu'il y avait eu violation de cette disposition à l'égard de M. Averin.

### Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour relève qu'en l'espèce, comme dans le cas de plusieurs autres requêtes similaires dirigées contre la Russie au sujet de procédures administratives engagées contre des personnes poursuivies pour avoir violé les règles applicables aux événements publics et pour avoir désobéi aux ordres de dispersion donnés par la police, les requérants n'ont eu aucune possibilité de produire des preuves à l'appui de leur version des faits. En effet, s'appuyant exclusivement sur le récit de la police, les tribunaux n'ont pas exigé de celle-ci qu'elle justifie son ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion ; à ce titre, la police aurait dû préciser si elle avait offert une possibilité raisonnable au requérant de se disperser une fois qu'elle leur en avait donné l'ordre.

La Cour conclut donc que, prises dans leur ensemble, les procédures administratives dirigées contre les deux requérants n'ont pas été équitables, au mépris de l'article 6 § 1.

### Article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 18, car elle a déjà conclu que, au regard des articles 5 et 11, l'arrestation et la détention administrative des requérants ont eu l'effet, sur ceux-ci et sur d'autres personnes, d'empêcher et de décourager la participation à des manifestations et l'engagement actif dans des mouvements politiques d'opposition.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Le juge Keller a exprimé une opinion partiellement dissidente et le juge Serghides a exprimé une opinion concordante, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.